



Décision individuelle n° 315/2022

Pétitionnaire : Ballester Sylvie

Adresse : Le Salzet – 30450 Malons et Elze

Nature de la demande : Installation abri provisoire espace de stockage

Localisation : Alpage Jas de la Lauze - Commune de La-Chapelle-en-Valgaudémar

Dossier suivi par : Corine Bourgeois / Daniel Briotet

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCOeur), notamment son MARCOeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 31 mai 2022 par Madame Sylvie Ballester d'installer un abri provisoire démontable de 3x3x3 (espace de stockage), constitué d'une armature métallique et d'une bâche de camouflage, posé derrière la cabane, dans le cadre de l'activité pastorale et de l'impossibilité de stocker dans la cabane ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir l'installation d'un abri provisoire pour les besoins de l'activité pastorale ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Sylvie Ballester, éleveuse en transhumance pour la période d'estive 2022 sur l'alpage du Jas de la Lauze sur la commune de la Chapelle-en-Valgaudémar, dans le cœur du parc national des Écrins, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à installer un abri provisoire démontable de 3x3x3 constitué d'une armature métallique et d'une bâche de camouflage, posé derrière la cabane, pour les besoins de stockage supplémentaire (matériel, sel, nourriture...),

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. un abri provisoire démontable de 3x3x3, constitué d'une armature métallique et d'une bâche de camouflage sera positionné derrière la cabane,
2. maintenir l'emplacement de l'abri dans un parfait état de propreté,
3. l'abri sera démonté et évacué à la fin de l'estive,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période **du 23 juin au 23 septembre 2022**

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 07/06/2022

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.